

lésée par un ou plusieurs de ces jugements, de la même manière que toute personne peut aujourd'hui appeler des dits jugements, et elle sera soumise aux mêmes formalités, nonobstant toute chose contenue dans la onzième clause du dit acte ou dans toute autre acte régissant la dite cité.

V. Il sera loisible à la cour de recorder de saisir et faire vendre toute propriété foncière appartenant à quiconque est ou sera endetté envers la dite corporation, et ce après jugement rendu contre lui par la dite cour ; pourvu toujours que les dites saisie et vente n'auront lieu que si le produit de la vente des propriétés mobilières du dit créancier ne suffit pas à payer la dite dette et tous les frais et autres dépenses encourues pour le recouvrement d'icelle ; et pourvu aussi que les dites saisie et vente de propriétés foncières se feront de la même manière et avec les mêmes formalités que celles dont se sert la cour supérieure du Bas-Canada—pour des saisies et ventes de propriétés immobilières.

Drôit à la cour de recorder de faire vendre des immeubles en certains cas.

VI. La dite corporation incorporée sous les nom, raison et désignation de " le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec " est autorisée par les présentes et il lui est loisible, pour consolider sa dette, d'emprunter une somme de soixante-quinze mille louis courant, en sus et au-delà de toute somme qu'elle est autorisée à emprunter en vertu des actes qui régissent la dite cité ; mais la dite corporation, aussitôt qu'elle aura emprunté la dite somme, ne pourra plus contracter d'emprunts autrement que sur débentures tel que pourvu par le présent acte ou les autres actes qui régissent la dite cité, ou qui la concernent, et seulement pour le montant pourvu par les dits actes ; pourvu, néanmoins, que la dite corporation ne sera pas censée par là être privée du droit que possède toute corporation municipale de prendre avantage du fonds d'emprunt municipal ; pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ou dans tout autre acte régissant la dite cité, n'empêchera la dite corporation d'acheter et acquérir tous terrains, terres ou biens fouds ou autres propriétés immobilières ou considérées comme telles par aucun acte régissant la dite cité, pour l'ouverture de nouvelles rues, ruelles, places, places de marché, grands chemins, ou pour d'autres objets d'utilité publique, mais avant d'acheter ou acquérir toute terre, propriété, la dite corporation devra se conformer au proviso de la soixante-unième clause de l'acte de la dix-huitième année du règne de sa présente majesté, chapitre cent-cinquante-neuf.

Drôit d'emprunter £75,000.

Montant de la dette fixé.

Acquisition de propriétés pour améliorations publiques

VII. Il ne sera pas loisible, après la passation du présent acte, à la corporation de la dite cité, ou au maire, ou à aucun comité de la dite corporation de réduire le montant d'aucune cotisation due ou à être payée à la dite corporation, mais la cour de recorder de la dite cité aura juridiction exclusive en cette matière, tel que pourvu par la ving-deuxième année de Victoria, chapitre trente.

Réduction des cotisations réservée exclusivement à la cour de recorder.

VIII. La seconde sous-section de la cinquante-unième section de l'acte de la dix-huitième année de Victoria, chapitre cent-cinquante-neuf, est par les présentes amendée en ajoutant ce qui suit avant le proviso : " Et aussi sur toutes maisons d'entretien public, sur les marchands et commerçants et leurs agents, fréquentant ou résidant dans la cité pour y prendre ou y recevoir des ordres ou pour y vendre, par ou sur échantillon, contrat ou convention, ou d'aucune autre manière quelconque, et sur tous petits merciers dans la dite cité ; et sur tous

Seconde sous-section de la 21e sec. de 18 Vict., ch. 159, amendée.